

Implantations de réservoirs

Exigences administratives selon la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Zones et secteurs de protection	S			A		Z		Reste du territoire (B et C)	Remarques	
	S1	S2	S3	Au	Ao	Zu	Zo			
Installations Récipient(s) dont le volume total est supérieur à 450 litres (Fûts, bidons d'un volume de 20 à 450 litres)	1 Non autorisés	2 Dérogations exceptionnelles	Huilés de chauffage et diesel = Volume maximum de 30'000 litres par ouvrage de rétention					4		
Petit(s) réservoir(s) (Max. 5 éléments sans remplissage fixe, d'un volume unitaire de 450 à 2'000 litres)	1 Non autorisés	2 Dérogations exceptionnelles						4		
Réservoir(s) de moyennes grandeurs (volume unitaire de 2'000 à 250'000 litres)	1 Non autorisés	2 Dérogations exceptionnelles		Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe 1		3		4	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).	
				Notification pour les liquides de la classe 2						
Places de transvasement (Station service et autre place dont le flux annuel dépasse 250'000 litres)	1 Non autorisés	2 Dérogations exceptionnelles		3				3	5	Contrat de vidange selon préavis du SESA..
Réservoirs et conduites enterrés	1 Non autorisés			Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe 1		3		4		Quel que soit le secteur de protection des eaux, contrôle des détecteurs de fuites tous les 2 ans.
				Notification pour les liquides de la classe 2						
Installations d'exploitations	1 Non autorisés		Installation >2000 litres interdite					5	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).	
Grands réservoirs (volume unitaire de plus de 250'000 litres)	1 Non autorisés			2 Dérog. exceptionnelles.		3	4		Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).	

1	Interdiction générale d'installer (Annexe 4 chiffres 211, 221 et 222, OEaux)
2	Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs importants. (Annexe 4 chiffre 222, OEaux)
3	Autorisation obligatoire (contrôles périodiques obligatoires des réservoirs tous les 10 ans par des spécialistes)
4	Soumis à notification et au devoir d'entretien général sous responsabilité personnelle du détenteur
5	Pas soumis à notification ni à autorisation, mais soumis au devoir d'entretien général sous responsabilité du détenteur

Application
des
règles de la
technique
reconnues